

2022-07-11

Lundi, le 11 juillet 2022

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance extraordinaire ce lundi, onze juillet deux mille vingt-deux (11-07-2022) à dix-neuf heures au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Onil Giguère (absent)  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Isabelle Harmegnies  
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

### **ORDRE DU JOUR**

- Entente intermunicipale relative à l'exécution de travaux de reconstruction d'un tronçon de la route 257 ;
- Maison des jeunes – Projet d'agrandissement ;
- Maison des jeunes – Projet présenté par Isabelle Harmegnies ;
- Voirie ;
- Projet compostage ;
- Génératrice ;

### **ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE LA ROUTE 257**

CONSIDÉRANT QU' une convention d'aide financière octroyant une aide financière de 17.5M\$ par le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la reconstruction d'un tronçon de la route 257 entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien doit être conclue entre le MTQ et la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le projet touche les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien et que la MRC des Sources est une partie prenante importante du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide financière présentée par le MTQ demande qu'une entente intermunicipale portant sur le partage des coûts doit être conclue ;

202207-234

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU

QUE le maire, Pierre Therrien et la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Adrien l'entente intermunicipale portant sur le partage des coûts entre les municipalités de Ham-Sud, de Saint-Adrien et la MRC des Sources.

Adoptée

### **MAISON DES JEUNES – PROJET D'AGRANDISSEMENT**

Les membres du conseil discutent d'un projet d'agrandissement du Chalet des loisirs d'une superficie d'environ 30' x 30' sur une dalle de béton avec un accès entre les deux bâtiments afin d'utiliser le même puit artésien. Un retour sera fait à une prochaine séance.

### **MAISON DES JEUNES – PROJET PRÉSENTÉ PAR ISABELLE HARMEGNIES**

La conseillère, Isabelle Harmegnies explique ce qu'elle souhaiterait apporter afin de dynamiser la Maison des Jeunes en collaboration avec la responsable de la Maison des Jeunes, Annie Dion.

### **VOIRIE**

Une plainte a été déposée concernant les travaux effectués sur le chemin Saint-Rémi et principalement sur la devanture du 6003 chemin Saint-Rémi.

Les membres du conseil ont pris connaissance des photos et ont également constaté sur place que ces travaux sont en fait des travaux d'entretien de creusage de fossés car l'écoulement des eaux ne se faisait pas et endommageait le chemin.

Les employés ont constaté, lors des travaux, que le tuyau de l'installation septique passe dans le fossé et était isolé par des cœurs de porte. Un suivi sera fait par l'officier municipal afin de rendre l'installation septique conforme.

### **PROJET COMPOSTAGE**

Une demande d'information a été faite pour savoir s'il était possible de verser le crédit de 25 \$ au locataire qui participe au compostage si le propriétaire ne veut pas s'en occuper. La réponse est non.

### **GÉNÉRATRICE**

Des vérifications ont été faites auprès de Génératrice Drummond et ils nous ont confirmé par courriel que l'inverseur est certifié CSA. Nous pourrions donc procéder avec la résolution 202207-227.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

202207-235

La conseillère Pauline Dumoulin propose que la session soit close à 20 h 45.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".*

